



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-082

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-06-14-00001 - Arrêté n°20211098 portant composition de l'instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-14-00001

Arrêté n°20211098 portant composition de
l'instance départementale de concertation sur
les installations radioélectriques



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211098

**ARRETE n°
portant composition de l'instance départementale de concertation sur
les installations radioélectriques**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L 34-9-1 et D 102 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille », relative à la sobriété, la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-00685 en date du 2 mai 2017 portant création de l'instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°17-00685 en date du 2 mai 2017 n'est plus à jour au regard des mentions nominatives relatives aux représentants siégeant à cette instance ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'instance de concertation du département du Puy-de-Dôme relative aux installations radioélectriques existantes ou en projet est présidée par le Préfet de département ou son représentant.

Article 2 : L'instance de concertation du département du Puy-de-Dôme relative aux installations radioélectriques existantes ou en projet comprend les membres suivants :

- Le directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Nationale des Fréquences ou son représentant,
- Le président de la Fédération Départementale de l'Environnement du Puy-de-Dôme ou son représentant, au titre des associations agréées de protection de l'environnement,
- Le Président de l'association *Le Souffle d'Auvergne* ou son représentant, au titre des associations agréées en application de l'article L1114-1 du code de la santé publique,

18 boulevard Desaix - 63 033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

- Le Président d'*UFC Que Choisir Auvergne* ou son représentant, au titre des associations d'usagers du système de santé,
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ou son représentant, au titre des associations familiales mentionnées à l'article L211-2 du code de l'action sociale et des familles,
- Le secrétaire général à la chambre des Propriétaires d'Auvergne – *UNPI Auvergne* – ou son représentant, au titre des associations de propriétaires,
- Le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ou son représentant, au titre des Syndicats mixtes des parcs naturels régionaux.

Article 3 : Outre les membres mentionnés à l'article 2, l'instance de concertation du département du Puy-de-Dôme relative aux installations radioélectriques existantes ou en projet comprend également, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour :

- Un représentant de la collectivité territoriale concernée ;
- Un représentant de l'exploitant des installations radioélectriques concernées.

Article 4 : L'instance de concertation du département du Puy-de-Dôme se réunit sur convocation du Préfet, soit de sa propre initiative, soit sur demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée.

L'instance de concertation du département du Puy-de-Dôme peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°17-00685 en date du 2 mai 2017 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2021

Le Préfet

Philippe CHOPIN

